

## Arrêt

n° 307 713 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 mai 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours<sup>1</sup>.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

---

<sup>1</sup> Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

2. L'ordonnance adressée aux parties relevait que le recours semble devenu sans objet, puisque les actes attaqués ont été retirés par la partie défenderesse.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante se réfère à l'argument exposé dans sa demande d'être entendue.

Interrogée, à cet égard, elle admet que le requérant bénéficie du *pro deo*.

4. La demande de la partie requérante n'est donc pas pertinente, dès lors qu'elle bénéficie de l'aide juridique gratuite.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Ce qui précède démontre donc

- l'inutilité de sa demande d'être entendue,

- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation et suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS